

Chrono

GV/MM.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO, le 15 AVRIL 1961

II) ECRET N° 109 /PR/MI.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

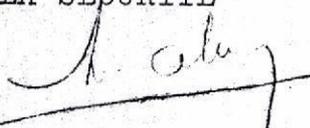
VU la Constitution de la République du Dahomey;
VU les nécessités de l'Ordre Public;
SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité;

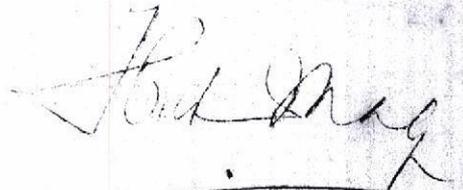
- II) E C R E T E -
-+--+--+--+--+--+--+--+--+--+

ARTICLE 1er.- L'association intitulée "UNION NATIONALE DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DU DAHOMEY" Section dahoméenne de l'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS D'AFRIQUE NOIRE (U.N.S.T.D.-U.G.T.A.N.) est dissoute et interdite sur toute l'étendue du Territoire de la République.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE LA SECURITE


M. AROUNA.-


H.M.A.G.A.-

- AMPLIATIONS :
- Chrono 1
 - J.O.R.D. 1
 - Présidence 10
 - M. Justice 2
 - M.I. 5
 - Information 2
 - Sûreté 2
 - Préfets 6
 - S/Préfets 30
 - Gendarmerie 2